



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur "l'élaboration et la révision du PPRN des communes de Peyrieu, Brens et Virignin (01)"**

**n° : F-084-17-P-0129**

**Décision du 27 octobre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-17-P-0129 (y compris ses annexes) relative au dossier relatif à l'élaboration et la révision du PPRN du Peyrieu, Brens et Virignin (01), reçue de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain le 15 septembre 2017 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels ;**

- qui concerne, sur les communes de Peyrieu, Brens et Virignin, le risque inondation, en s'inscrivant dans une stratégie de prévention du risque d'inondation du fleuve Rhône à l'échelle du bassin,
- dont l'élaboration vise à prendre en compte l'aléa inondation par les crues du Rhône, porté à connaissance des maires le 24 octobre 2013, et l'aléa inondation du Furans cartographié depuis 1996 :
  - l'événement de référence est une crue équivalente, en débit, aux crues historiques de 1944 et 1990 supérieures à la crue centennale, modélisée aux conditions actuelles d'écoulement des eaux dans la vallée en incluant les aménagements de la CNR ;
  - l'événement exceptionnel, pris en compte notamment pour l'implantation des établissements sensibles, est la crue de période de retour millénaire,
- qui intègre le plan de prévention des risques "chute de rochers" de la commune de Virignin, approuvé le 12 avril 2012, l'aléa et son zonage ne faisant pas l'objet de modifications dans le cadre de cette révision,
- dont l'objet sera, par principe, d'interdire l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et dans les zones d'aléa fort, d'encadrer les projets et constructions dans les secteurs urbanisés et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens actuellement exposés,
- qui n'entraînera pas de prescription de travaux autres que des travaux internes aux bâtiments,

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée ;**

- le PPR tendant à limiter les constructions et les remblaiements dans les zones inondables, la création de logement, d'établissement d'hébergement, et de bâtiment d'activité économique (industriel, artisanal, commercial, etc., sauf agricole) étant interdits dans les zones rouges, où l'aléa est fort,
- l'absence d'incidence notable de la modification, en l'absence d'effet induit d'étalement urbain et de travaux prescrits hors bâti, sur les enjeux environnementaux des secteurs concernés (un site Natura 2000 classé en zone spéciale de conservation, treize ZNIEFF de type I, quatre ZNIEFF de type II, un APPB protection des oiseaux rupestres et les captages d'eau potable « Puits de Belley », « source de la Tovasse », et « source de Fay »).

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le plan de prévention des risques des communes de Peyrieu, Brens et Virignin (01) présenté par la Direction Départementale des Territoires de l'Ain, n° F-084-17-P-0129, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 octobre 2017,

Le président de l'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX